



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
4 septembre 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport sur l'enquête concernant le Nigéria menée en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention*,**

I. Introduction

1. Le 5 juin 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reçu des informations de trois organisations¹ en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, alléguant que l'incapacité du Nigéria à protéger les femmes et les filles des enlèvements de Boko Haram constituait des violations graves et systématiques de la Convention.
2. L'État Partie a ratifié la Convention le 13 juin 1985 et adhéré au Protocole facultatif le 22 novembre 2004.

II. Communication des informations par les sources

3. Les sources soutiennent que l'État Partie est responsable de violations graves et systématiques des articles 5, 6 et 10 de la Convention en raison de son incapacité à prévenir les enlèvements, la traite, les mariages d'enfants et l'exploitation sexuelle par Boko Haram, à en protéger les femmes et les filles et à garantir leur droit à l'éducation.

III. Historique de la procédure

4. À sa cinquante-huitième session, en 2014, le Comité a considéré que les informations reçues des sources étaient fiables et indiquaient des violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention et a invité l'État Partie à faire part de ses observations. Malgré plusieurs rappels, aucune observation de ce type n'a été reçue.

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (3-21 février 2025).

** Le présent rapport a été rendu public à l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention.

¹ Alliance for Africa, Women's Rights Advancement and Protection Alternative et Equality now.



5. À sa soixante-quatrième session, en 2016, le Comité a décidé de mener une enquête. En juillet 2017, il a informé l'État Partie de sa décision et demandé s'il consentait à une visite sur son territoire. Le 10 octobre 2023, l'État Partie a donné son accord pour une visite, qui a eu lieu du 2 au 16 décembre 2023, menée par les membres désignées, Dalia Leinarte et Rhoda Reddock, ainsi que deux spécialistes des droits humains.

6. À Abuja, les membres ainsi désignées ont rencontré la Directrice du Département pour la promotion de la femme et d'autres représentants du Ministère de la condition féminine et du développement social ; le Directeur de la Défense et de la sécurité du Ministère fédéral de la défense ; la Directrice et la Directrice adjointe du Département de la formation et du développement, au sein du Centre national de promotion de la femme ; des représentants du Ministère fédéral de la justice, de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, des forces armées nigérianes et de la Commission des services de police. Elles ont également rencontré une juge de la Cour d'appel de la charia et des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme. Le 4 décembre 2023, les membres désignées ont assisté à un dialogue avec les médias organisé par la section nigériane du Conseil des chefs coutumiers d'Afrique sur le thème « Investir dans la transformation culturelle : le rôle des chefs coutumiers dans la transformation des normes et des pratiques sociales néfastes ». Elles regrettent l'annulation d'une réunion prévue avec la Ministre de la condition féminine et du développement social.

7. À Kaduna (État de Kaduna), M^{me} Reddock a rencontré la Commissaire de la condition féminine et du développement social de l'État de Kaduna ; la Secrétaire exécutive et la Directrice adjointe du Département des questions liées aux femmes et à l'égalité des genres du Ministère de la condition féminine et du développement social de l'État de Kaduna ; un et une responsables des questions de genre au sein du commandement des forces de police et des forces armées nigérianes (État de Kaduna) ; un chef coutumier de village ; des représentants de l'administration pénitentiaire nigériane, de la section de Kaduna de la Joint National Association of Persons with Disabilities (Nigéria), du syndicat des professionnels de santé du Nigéria et de la société civile.

8. À Enugu (État d'Enugu), M^{me} Leinarte a rencontré la Commissaire à l'enfance, à l'égalité des genres et au développement social, ainsi que des représentants du bureau d'Enugu du Ministère de l'enfance, de l'égalité des genres et du développement social, du Ministère de la justice, du commandement de la police de l'État d'Enugu et de la Fédération internationale des femmes juristes du Nigéria.

9. À Maiduguri (État de Borno), M^{me} Reddock a rencontré des représentants du Ministère de la condition féminine et du développement social de l'État de Borno.

10. À Yola (État d'Adamawa), M^{me} Leinarte a rencontré la Secrétaire exécutive et la Directrice du Ministère de la condition féminine et du développement social de l'État d'Adamawa.

11. À Chibok (État de Borno), M^{me} Leinarte a rencontré le secrétaire par intérim du conseil de l'administration locale et le directeur de l'école secondaire publique de Chibok.

12. Les membres ont visité le Centre national de promotion de la femme et le camp de déplacés de Durumi (Area 1) à Abuja, interrogé des victimes d'enlèvements commis par Boko Haram et d'enlèvements contre rançon, ainsi que des membres de leur famille et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et ont rencontré des représentants de la société civile et des universitaires.

13. Le Comité tient à remercier l'État Partie de sa coopération. Il remercie les victimes et les représentants de la société civile dont le témoignage a été recueilli.

IV. Portée du rapport

14. Le Comité note que les sources d'information ne font référence qu'aux enlèvements commis par Boko Haram. Cependant, la portée du présent rapport s'étend également aux enlèvements commis par d'autres groupes armés, y compris les enlèvements contre rançon.

V. Cadre juridique

15. Le système juridique du Nigéria mêle des éléments du système de *common law* anglais, du droit coutumier et de la charia. Les tribunaux coutumiers appliquent le droit coutumier dans des domaines tels que le mariage et les questions liés à la succession. En vertu de la Constitution de 1999, les lois fédérales s'appliquent dans le Territoire de la capitale fédérale ; les 36 États doivent les adopter et peuvent les adapter pour les rendre applicables. Il s'agit notamment de :

- a) La loi de 2022 contre le terrorisme (prévention et interdiction), qui définit les infractions terroristes. L'article 24 de la loi prévoit la réclusion criminelle à perpétuité pour les auteurs d'enlèvement et de prise d'otages et, lorsque ces actes entraînent la mort, la peine capitale ;
 - b) La loi de 2015 sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes, qui a été transposée dans la législation de tous les États à l'exception d'Ekiti, de Kano, de Lagos et de Taraba, interdit la violence sexuelle et fondée sur le genre et les pratiques néfastes telles que le mariage forcé (article 15) et prévoit des sanctions et des ordonnances de protection. En tant que *lex specialis*, elle prévaut sur les autres lois punissant les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Elle ne couvre cependant pas l'enlèvement. L'article 27 de la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes de l'État de Borno prohibe la séquestration ou l'enlèvement contre rançon ou tout autre avantage. Au moment de la rédaction du présent rapport, un projet de loi visant à abroger la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes était en cours d'examen au Sénat (Nigéria) ;
 - c) La loi de 2015 de caractère exécutoire et administratif interdisant la traite des personnes, qui prévoit la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et définit les infractions de traite, qui peuvent impliquer un enlèvement. L'Agence poursuit les auteurs de 36 infractions au titre de la loi sur la traite des personnes et 26 au titre de la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes, si elles impliquent la traite des personnes ;
 - d) La loi sur les droits de l'enfant, adoptée au niveau fédéral en 2003 pour intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit national et transposée dans tous les États à l'exception d'Adamawa, Bauchi et Gombe, interdit le mariage des enfants et fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes (article 21). Toutefois, le gouvernement fédéral n'est pas compétent en ce qui concerne les mariages islamiques et coutumiers, conformément à l'article 61 de la partie I de l'annexe II, intitulé « Pouvoirs législatifs », de la Constitution de 1999. En vertu de la charia, le mariage est autorisé dès que la fille atteint la puberté.
16. Les lois pénales des États sont fondées sur la loi sur le Code pénal (1916), la loi fédérale de 1960 portant Code pénal (États du Nord), ainsi que la loi islamique dans 12 États du Nord. Certains États ont spécifiquement érigé l'enlèvement en crime, le

punissant de la peine de mort² ou de la réclusion criminelle à perpétuité³. L'enlèvement relève à la fois de la juridiction fédérale et de la juridiction de l'État. La compétence fédérale est établie lorsque l'enlèvement a lieu dans une institution fédérale ou qu'il s'agit d'une infraction terroriste⁴.

17. Depuis 1999, 12 États du Nord appliquent la charia comme principal corpus de droit civil et pénal à leurs citoyens musulmans, créant ainsi des systèmes judiciaires parallèles. Les tribunaux de la charia sont compétents pour les affaires civiles, y compris le droit de la famille, et les affaires pénales. Ils peuvent imposer des sanctions draconiennes telles que la lapidation à mort [pour viol, sodomie, inceste ou adultère (acte de zina) si l'auteur est marié], la bastonnade de 100 coups de fouet (si l'auteur n'est pas marié), la castration chirurgicale et la mort (si la victime du viol est un enfant de moins de 14 ans)⁵, ou la castration chirurgicale et la réclusion criminelle à perpétuité (si la victime est âgée de plus de 14 ans)⁶. En revanche, ces 12 États n'ont pas encore érigé le viol conjugal en crime.

18. L'application de la loi reste rare et inégale en raison de facteurs culturels, religieux et politiques et de la concomitance des lois fédérales, étatiques, religieuses et coutumières.

VI. Contexte de l'enquête

A. Contexte politique et socioéconomique actuel

19. L'insurrection, la criminalité généralisée et l'instabilité politique, aggravées par un taux de chômage élevé et des disparités de revenus extrêmes, persistent au Nigéria. Les groupes armés, les bandits et, dans les États du Nord, Boko Haram continuent de prendre pour cible les forces armées nigérianes et les infrastructures publiques, et d'enlever des personnes, en particulier des femmes et des filles, pour obtenir des rançons, des mariages forcés, les exposer à la traite, en faire des combattants ou les échanger contre des prisonniers. La prolifération des armes légères et de petit calibre illicites amplifie la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle liée aux conflits.

B. Conflits entre éleveurs et agriculteurs

20. Le changement climatique et la désertification au Sahel ont poussé les éleveurs à la recherche de pâturages à migrer vers le sud et à se sédentariser. Dans le même temps, en raison de l'accroissement démographique rapide de la population et de la demande accrue de terres agricoles, l'agriculture s'est développée dans des zones traditionnellement utilisées comme pâturages par les bergers. Cela a remis en cause le pacte traditionnel selon lequel les éleveurs nomades faisaient paître leur bétail sur les terres en jachère une fois la saison des pluies terminée.

21. La concurrence croissante pour les rares ressources en terre et en eau a donné lieu à des attaques fréquentes de la part des membres de la communauté peule, traditionnellement éleveurs, contre les communautés agricoles. Les victimes

² Paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 2009 de l'État d'Anambra portant modification du Code pénal ; alinéa c) de l'article 248 du Code pénal révisé de l'État d'Adamawa (si l'enlèvement a entraîné la mort).

³ Alinéa b) de l'article 248 du Code pénal révisé, loi de l'État d'Adamawa.

⁴ Articles 24 et 76 de la loi de 2022 relative à la prévention et à l'interdiction du terrorisme.

⁵ Paragraphes 1 à 3 de l'article 258 de la loi de 2020 de l'État de Kaduna portant modification du Code pénal.

⁶ Ibid., par. 4 de l'art. 258.

interrogées ont fait état d'enlèvements, de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment de viols, d'expulsions forcées et de vols de bétail par des membres de groupes peuls et d'autres groupes armés. Des opérations militaires disproportionnées ont encore aggravé la violence et l'instabilité. Au moment de la visite d'enquête, une attaque de drone mal dirigée des forces aériennes nigérianes, destinée à frapper des criminels armés, a tué 85 civils dans l'État de Kaduna.

C. La montée en puissance de Boko Haram et l'enlèvement de Chibok

22. Boko Haram, dont le nom est souvent traduit par « l'éducation occidentale est un péché », a été fondé en réponse au mécontentement vis-à-vis du Gouvernement fédéral, en particulier dans les États du nord-est à majorité musulmane de Yobe, Borno, Gombe et Adamawa, qui étaient touchés par une crise économique, un taux de chômage élevé et la pauvreté. À partir de 2009, l'insurrection s'est intensifiée, des millions de personnes ont été déplacées et des milliers d'autres ont été tuées. Bien que les actions militaires aient affaibli Boko Haram, les attaques contre les civils et les cibles militaires continuent de représenter une menace.

23. Dans la nuit du 14 avril 2014, des militants de Boko Haram se sont emparés de l'école secondaire publique de Chibok, commune à majorité chrétienne de l'État de Borno, ciblant l'internat pour filles, qui a depuis été fermé. Les victimes interrogées ont déclaré avoir entendu des coups de feu. De nombreux militants, vêtus d'uniformes militaires et qui prétendaient être venus protéger les écolières, ont commencé à incendier l'école, à piller les stocks de nourriture et ont rassemblé les filles. Les militants leur ont dit qu'elles devaient porter le foulard et se marier au lieu d'aller à l'école. Sur les 276 filles enlevées, 57 se sont échappées cette nuit-là en sautant des camions et en se cachant dans les buissons. Sur les 219 filles conduites dans les camps de Boko Haram dans la forêt de Sambisa, près de la frontière avec le Cameroun, 25 se sont échappées entre 2017 et 2023, et 103 ont été libérées par petits groupes en 2016 et 2017, en échange de prisonniers. Au moins 91 filles de Chibok sont toujours en captivité ou on ne sait rien de leur sort.

VII. Constatations de fait

A. Stéréotypes de genre, violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et pratiques néfastes

1. Mariage d'enfants et mariage forcé

24. Les mariages d'enfants et les mariages forcés sont très répandus dans les États du nord du Nigéria, en particulier dans la population musulmane. Un cadi a déclaré aux membres désignées : « Les traités internationaux ne peuvent pas changer les traditions culturelles ».

25. Les autorités des États de Kaduna et d'Adamawa ont informé les membres désignées que les mariages d'enfants n'étaient pratiquement jamais signalés à la police et que les responsables n'étaient pas poursuivis. Les gouvernements des États et la Commission nationale des droits de l'homme, qui a des bureaux dans les 36 États, mènent des campagnes de sensibilisation auprès des parents et des chefs coutumiers.

2. Polygamie

26. La loi sur le mariage, qui régit les mariages civils, ne reconnaît pas les unions polygames. La charia autorise les hommes à épouser jusqu'à quatre femmes, à

condition qu'ils puissent traiter chacune d'entre elles de manière juste et équitable. En outre, la polygamie est reconnue par le droit coutumier et culturellement acceptée dans certaines communautés chrétiennes.

B. Prévalence, formes et circonstances de l'enlèvement des filles et des femmes

27. Il n'existe pas de données statistiques sur le nombre d'enlèvements de femmes et de filles. Cependant, des preuves anecdotiques révèlent des chiffres alarmants. Depuis les enlèvements de Chibok, au moins 1 400 élèves ont été enlevés dans des écoles nigérianes. En février 2018, 110 écolières ont été enlevées dans une école de Dapchi (Etat de Yobe) par « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique », une émanation de Boko Haram. Bien que la plupart de ces filles aient été libérées, cinq d'entre elles sont mortes en captivité et une, Leah Sharibu, a été gardée captive, apparemment pour avoir refusé de se convertir à l'islam. En juillet 2021, des hommes armés ont enlevé 121 élèves du lycée Bethel Baptist à Chikun (État de Kaduna), qui ont ensuite été libérés par petits groupes contre des rançons. Le 7 mars 2024, des hommes armés ont enlevé 137 élèves dans une école de la localité isolée de Kuriga (État de Kaduna). Deux semaines plus tard, les enfants ont été secourus par les forces armées nigérianes dans l'État de Zamfara.

28. Les membres désignées ont été informées que bien que Boko Haram ait enlevé les écolières dans le but de les convertir et de les marier de force avec des combattants du groupe ou d'en faire des kamikazes, les enlèvements contre rançon étaient devenus une activité rentable pour les bandits.

29. Les femmes et les filles sont ciblées de manière disproportionnée en raison des dimensions de genre des enlèvements, au cours desquels des viols sont souvent commis. Plusieurs survivantes ont raconté aux membres désignées que des hommes armés les avaient emmenées dans des camps où elles avaient été violées, parfois dans le cadre de viols collectifs, avant d'être libérées contre rançon. Les femmes handicapées et à mobilité réduite courent un risque élevé.

30. Des organisations non gouvernementales à Enugu ont indiqué que les incidents étaient rarement signalés par peur de la stigmatisation et des représailles. Bien que le paiement de rançons soit interdit à Enugu, des personnes rescapées ont confirmé que des négociations privées avaient lieu. Elles ont affirmé que, bien que les mesures de sécurité aient été renforcées, la réponse du Gouvernement restait inadéquate.

31. De nombreux enlèvements ont lieu lors d'attaques contre les communautés locales. Les villages sont incendiés, les habitants expulsés ou tués, et les femmes enlevées et violées. Les villageois fuient souvent dans des camps de déplacés. Dans le sud de Kaduna, les Peuls et d'autres groupes armés attaquaient les communautés pour les appauvrir et imposer leur souveraineté.

C. Le sort des filles et des femmes enlevées

32. La plupart des filles de Chibok interrogées, qui étaient parmi celles qui s'étaient échappées dans la nuit du 14 avril 2014, ont quitté leur village, où elles ne se sentaient plus en sécurité. Plusieurs d'entre elles ont été aidées par l'initiative confessionnelle « Education must Continue » (Continuons à éduquer) et ont reçu des bourses d'études. Onze d'entre elles ont obtenu leur diplôme et travaillent maintenant aux États-Unis d'Amérique, grâce au soutien de membres du Congrès et de l'Église luthérienne. Les 103 filles de Chibok libérées à la suite des négociations ont reçu une

formation et un soutien psychosocial au Centre national de promotion de la femme à Abuja.

33. Selon le Ministère de la condition féminine et du développement social, les filles de Chibok qui étudient au Nigéria reçoivent l'appui du gouvernement fédéral. Plusieurs survivantes interrogées à Yola ont reçu des bourses et ont étudié à l'université privée américaine American University of Nigeria.

34. Les survivantes qui se sont échappées des camps de Boko Haram ne peuvent souvent pas retourner dans leurs communautés en raison de la stigmatisation dont font l'objet les femmes associées au groupe. Elles ne bénéficieraient d'aucune réadaptation, d'aucun accompagnement psychologique et ne seraient pas scolarisées, sauf dans des cas isolés. Certains parents interrogés à Chibok ont déclaré que leurs filles n'avaient pas eu d'autre choix que de suivre les maris qu'elles avaient été forcées d'épouser au camp de déplacés Hajj pour combattants repentis de Boko Haram, à Maiduguri, pour pouvoir rester avec leurs enfants. Un père a déclaré que sa fille, qui avait été mariée de force à un combattant de Boko Haram et convertie à l'islam, s'était échappée en 2023 et avait fini par rejoindre ses trois enfants et leur père au camp Hajj. Ses petits-enfants attendaient toujours d'être scolarisés au camp.

35. Dans les camps de Boko Haram, les filles de Chibok étaient forcées de faire le ménage, de laver les vêtements et d'aller chercher de l'eau. Certaines ont déclaré avoir été battues ou avoir subi des brimades lorsqu'elles désobéissaient. Elles ne recevaient pas suffisamment de nourriture, de protections périodiques et étaient confinées dans le camp. De nombreuses survivantes ont indiqué qu'elles avaient été forcées d'épouser des combattants de Boko Haram et de se convertir à l'islam. Certaines ont accouché au camp. Selon une survivante, les filles non mariées n'étaient pas violées, mais harcelées et battues. Elle a dit que si un insurgé avait tenté de violer une fille, il aurait été tué, et que toutes les filles recevaient une éducation islamique.

36. On ne sait rien du sort des filles de Chibok toujours captives. Selon certaines ONG, le gouvernement fédéral a interrompu les négociations en raison des exigences excessives de Boko Haram, des désaccords entre les administrations des États fédérés et de l'opposition de l'opinion publique. Plusieurs parents ont dit aux membres désignées que le Gouvernement fédéral ne s'intéressait plus aux filles de Chibok. Beaucoup ne savaient pas si leurs filles étaient encore en vie. Certains ont appris par des jeunes filles en fuite ou libérées que leurs filles avaient été mariées et avaient eu des enfants avec des combattants de Boko Haram. Plusieurs filles ont tenté de s'échapper, en vain.

37. Dans les cas d'enlèvement contre rançon, le risque de violence sexuelle et fondé sur le genre est extrêmement élevé. De nombreuses survivantes ont déclaré avoir été battues et violées, souvent à plusieurs reprises et par différents hommes. Certaines victimes sont tombées enceintes ou ont appris qu'elles étaient séropositives après leur libération. Dans quelques cas, les chefs de gangs interdisaient à leurs subordonnés de violer les victimes. Les survivantes ont dit qu'elles avaient reçu peu de nourriture et de l'eau sale et qu'elles avaient été forcées de dormir sur le sol mouillé de la forêt, sans pouvoir se couvrir. Certaines ont dû attendre pendant des mois, sous la menace d'une exécution, que leurs familles soient en mesure de payer les rançons. Les ravisseurs demandent de l'argent, de la nourriture, des motos ou du carburant en échange de la libération de leurs victimes. Les familles des victimes ont déclaré avoir dû vendre des terres ou demander à des proches de leur prêter de l'argent pour pouvoir payer les rançons. Elles n'attendaient aucune aide des autorités. Les victimes sont parfois tuées, même lorsque des rançons ont été versées.

38. Les femmes et les jeunes filles interrogées ont déclaré avoir eu des crises d'angoisse, des flashbacks et des troubles dépressifs. Certaines ont déclaré qu'elles avaient peur de sortir, surtout la nuit, tandis que d'autres ne parvenaient pas à se

concentrer à l'école ou au travail. Plusieurs personnes interrogées semblaient déprimées et apathiques et n'attendaient d'aide de personne. Des représentants d'ONG ont informé les membres désignées que les victimes n'avaient reçu aucun soutien psychosocial ou financier de la part du gouvernement et qu'elles dépendaient uniquement de leur famille et de leur communauté. Les familles avaient souvent honte. Les survivantes de viols commis par des hommes peuls étaient particulièrement stigmatisées, de même que les enfants nés de ces viols. Certaines victimes ont été battues à leur retour dans leur village.

39. Si l'une des survivantes a pu poursuivre son apprentissage en couture, elle n'a pas pu devenir couturière professionnelle, car l'argent mis de côté pour acheter une machine à coudre avait été utilisé pour payer la rançon.

D. Sensibilisation et prévention

40. Depuis 2014, la campagne #BringBackOurGirls affiche sur les médias sociaux le nombre de jours de disparition des filles de Chibok.

41. En coopération avec des ONG, le gouvernement fédéral et les administrations des États fédérés mènent des campagnes de sensibilisation à la violence fondée sur le genre lors de la Journée internationale des femmes ou pendant les 16 journées de mobilisation contre la violence de genre, en ciblant les chefs communautaires et religieux, les enseignants et les adolescents. Toutefois, les membres désignées ont été surprises par la réticence des institutions publiques à traiter la question des enlèvements.

42. L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes organise des sessions de renforcement des capacités à l'intention des juges, afin de lutter contre les idées reçues sur la partialité du système judiciaire et de les former à la prise en compte des questions de genre pour traiter les affaires de traite et de violence fondée sur le genre.

43. La Commission nationale des droits de l'homme sensibilise les chefs coutumiers et religieux à la nécessité de lutter contre la stigmatisation et d'encourager les victimes à signaler les cas de violence fondée sur le genre. Une ONG confessionnelle encourage les membres du clergé à prêcher à leurs fidèles que, selon l'islam, les femmes et les filles déplacées devraient être réintégrées et autorisées à se remarier au sein de leur communauté d'accueil.

44. Les membres désignées ont été informées que la sensibilisation à la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes, aux droits humains et à l'égalité des genres avait été intégrée dans le programme scolaire et que la loi sur les droits de l'enfant avait été ajoutée à la formation des enseignants.

45. L'administration de l'État de Kaduna reçoit le soutien de la Banque mondiale pour aider les enfants des écoles islamiques à intégrer le système scolaire ordinaire. L'enseignement primaire et secondaire et les repas scolaires sont gratuits. L'éducation sexuelle et les droits des femmes ne font pas partie du programme scolaire dans l'État de Kaduna. Le Centre pour l'éducation des filles offre des espaces sûrs aux filles à l'école et leur apprend à connaître leurs droits et à prendre soin de leur corps.

46. Les administrations des États de Kaduna et d'Adamawa collaborent avec les chefs coutumiers pour lutter contre les mariages d'enfants et favoriser la scolarisation continue des filles. Dans l'Adamawa, les écolières apprennent à signaler les cas de violence fondée sur le genre. Les ONG enseignent aux jeunes filles qui ont fui leur communauté pour échapper à Boko Haram leurs droits et les risques d'enlèvement. Le Ministère de la condition féminine et du développement social de l'État d'Adamawa a reconnu la nécessité de sensibiliser davantage les parents à la stigmatisation et aux

problèmes de santé liés au viol, y compris le VIH/sida, et à l'importance de terminer sa scolarité avant de se marier. Dans l'État d'Enugu, les membres désignées ont constaté un manque d'initiatives de prévention et de sensibilisation en ce qui concerne les enlèvements. Malgré leur transposition dans la législation locale, la loi sur les droits de l'enfant et la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes restent peu connues. Les chefs coutumiers ne prenaient pas suffisamment de mesures pour lutter contre les enlèvements.

47. Bien que le Nigéria ait signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, les ONG ont critiqué le fait que les prescriptions minimales, telles que l'existence de clôtures et de points de contrôle, n'avaient pas été appliquées dans la plupart des écoles situées dans des zones reculées. Une source indépendante a estimé que la protection était insuffisante dans 70 % des écoles. Il faut parfois plusieurs heures à la police pour se rendre dans une école située dans un village isolé. La Commission nationale des droits de l'homme a publiquement mis en garde contre le fait qu'une simple validation de la Déclaration pourrait être futile si elle n'est pas soutenue par une action concrète.

48. L'administration de l'État de Kaduna a indiqué qu'elle avait fait clôturer des écoles, avait fermé définitivement plusieurs écoles qui se trouvaient à proximité de forêts et en avait relocalisé d'autres dans la ville de Kaduna. En 2021/22, elle a fermé toutes les écoles et interrompu les services de téléphonie mobile pendant trois semaines lors du pic des enlèvements. Toutefois, les victimes ont signalé que la présence de la police dans les communautés attaquées dans le sud de Kaduna n'avait pas été renforcée.

49. L'administration de l'État d'Adamawa a souligné la difficulté d'envoyer suffisamment de policiers dans tous les districts. Elle a fait clôturer de nombreuses écoles et rénover des bâtiments délabrés, afin qu'ils ne servent pas de cachettes.

E. Réponse limitée de l'État, application de la loi, protection contre l'enlèvement et principe de responsabilité pour les auteurs d'enlèvement

1. Manque de protection

50. Des sources indépendantes ont fait état d'un manquement général de l'État Partie à protéger ses citoyens et à faire appliquer la loi. Bien que les gouverneurs soient les principaux responsables de la sécurité dans les États qu'ils administrent, les forces de police et les forces armées nigérianes sont placées sous le contrôle du Gouvernement fédéral. La plupart des États disposent de services de vigilance.

51. Les survivantes de Chibok ont déclaré aux membres désignées que personne n'était venu les protéger et que le personnel de l'école et les agents de sécurité avaient brillé par leur absence dans la nuit du 14 avril 2014. Dans un premier temps, le Gouvernement fédéral a tenté de nier l'incident et d'étouffer les protestations, jusqu'à ce que la campagne #BringBackOurGirls mobilise des personnalités politiques américaines et les médias internationaux.

52. À Kaduna, la présence des forces armées nigérianes a permis de réduire le nombre d'attaques sur la liaison ferroviaire et l'autoroute entre Kaduna et Abuja. Cependant, les survivantes et les ONG ont révélé que les communautés n'étaient toujours pas protégées contre les attaques et les enlèvements contre rançon et ont demandé que des postes de police soient mis en place dans les communautés à risque. Les survivantes ont déclaré avoir vu des aéronefs militaires ou des lampes de poche lorsque les forces armées nigérianes ou la police nigériane les recherchaient la nuit. Les ravisseurs étaient souvent prévenus par les habitants.

2. Forces de police nigérianes

53. Les forces de police nigérianes sont le principal organisme chargé des questions de sécurité, mais elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour protéger les communautés. Dans la pratique, elles exercent le mandat de la police nigériane en ce qui concerne la sécurité. Les commissariats de police sont souvent sous-financés et ne sont pas pleinement opérationnels. La loi de 2020 sur la police nigériane a été adoptée dans le but d'améliorer le financement, la formation et l'obligation de rendre compte.

54. Les forces de police nigérianes ont mis en place des services d'accueil pour les femmes dans la plupart des centres de commandement d'État. Une unité chargée des violences sexuelles et sexistes au sein du Ministère fédéral de la justice renvoie les affaires à la police pour enquête. Selon la Commission des services de police, les femmes sont sous-représentées dans les forces de police nigérianes en raison des stéréotypes de genre et d'une sélection physique soi-disant stricte. Malgré la mise en œuvre en 2006 d'une disposition d'action positive de 35 %, conformément à la politique nationale en matière de genre, seules 16 femmes ont été recrutées dans les forces de police nigérianes en 2022. Les agents seraient souvent influencés par des stéréotypes et des partis pris liés au genre et considèrent que la violence fondée sur le genre est une affaire privée.

55. Des sources indépendantes ont informé les membres désignées que les officiers de police manquaient souvent de compétences spécialisées dans les négociations liées aux prises d'otages et les enquêtes médico-légales. Les rapports faisant état de la collusion entre la police et des groupes criminels, de l'extorsion d'argent aux familles des victimes et de la mauvaise gestion des preuves ont sapé la confiance des victimes dans les forces de police nigérianes.

3. Poursuites et principe de responsabilité

56. Le Ministère fédéral de la justice a confirmé que les violences sexuelles et fondées sur le genre pouvaient faire l'objet de poursuites d'office en vertu de la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes. Toutefois, cette loi n'est pas appliquée de façon cohérente. De nombreux juges ont estimé qu'ils ne pouvaient pas appliquer ce qui n'avait pas été porté à leur connaissance par les différentes parties. Au niveau des États, les autorités de police ignoraient souvent l'existence de cette loi et n'étaient pas formées à la collecte de preuves scientifiques. L'indépendance du pouvoir judiciaire serait compromise par la corruption et les partis pris liés au genre. De plus, les juges sont sous-payés et parfois intimidés par le pouvoir exécutif.

57. Il n'y a pas d'amnistie générale pour les combattants de Boko Haram. En 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que les poursuites n'avaient pas été à la hauteur du nombre élevé de personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram. En 2018, H.Y., 35 ans, a été la première personne à être condamnée pour avoir participé à l'enlèvement de Chibok. Un tribunal spécial situé dans une installation militaire à Kainji, dans l'État du Niger, l'a condamné à 15 ans d'incarcération. La Cour pénale internationale a commencé à enquêter sur des crimes internationaux qui auraient été commis au Nigéria en 2004, et à examiner le comportement de Boko Haram et des forces armées nigérianes. L'enquête s'est concentrée sur les meurtres, les viols, les tortures et les attaques de civils dans les États du nord-est, et a permis de mettre en évidence huit cas potentiels. En vertu des dispositions de complémentarité du Statut de Rome, transposées au Nigéria, la Haute Cour fédérale a créé un précédent en 2023 en condamnant des membres de Boko Haram pour des violences sexuelles et fondées sur le genre constitutives d'actes de terrorisme.

58. Le ministère public manque de ressources et est accablé par une lourde charge de travail. Selon les ONG, les taux de poursuite et de condamnation dans les affaires d'enlèvement sont faibles. L'impunité persiste en raison d'enquêtes peu étayées, des retards judiciaires, de l'intimidation des témoins et de l'ingérence politique, et parce que les enlèvements sont considérés comme une question de sécurité nationale, ce qui limite la transparence et l'accès à l'information.

4. Forces armées nigérianes et priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité

59. Les plans d'action nationaux de l'État partie pour les femmes et la paix et la sécurité de 2013 et 2017 étaient étroitement centrés sur les femmes en tant que victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre. Si le plan d'action national pour la période 2017-2020 intégrait les risques liés au genre posés par les groupes extrémistes, tels que les enlèvements massifs ou l'utilisation de femmes comme kamikazes, il n'abordait pas la question des violences sexuelles et fondées sur le genre perpétrées par les forces de sécurité et les milices communautaires. En outre, les femmes qui rejoignent Boko Haram sont exclues des programmes officiels de démobilisation, de dissociation, de réintégration et de réconciliation. Cela contraste avec la résolution [2242 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, qui demande la prise en compte des perspectives de genre dans les initiatives de lutte antiterroriste et de démobilisation, de dissociation, de réintégration et de réconciliation, en veillant notamment à faire véritablement participer les femmes anciennement associées à des groupes terroristes aux processus de paix et aux programmes de réintégration.

5. Commission nationale des droits de l'homme

60. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en vertu de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de 1995 (telle que modifiée en 2010) et qui a reçu le statut d'accréditation « A », est compétente en matière de violations des droits humains au niveau fédéral et au niveau des États. Elle peut renvoyer les affaires pénales aux forces de police nigérianes pour enquête ou directement au ministère public, si elle a identifié les suspects à inculper. Si une affaire est liée au terrorisme, elle peut être transmise au (à la) conseiller(ère) pour la sécurité nationale. La Commission a fait savoir qu'elle avait reçu des plaintes de personnes ayant survécu à des enlèvements, mais qu'elle n'avait pas la capacité d'enquêter.

F. Accès aux recours, aux services d'appui et à la réhabilitation pour les personnes ayant survécu à un enlèvement

1. Accès limité à la justice

61. De nombreux obstacles empêchent les personnes ayant survécu à un enlèvement d'accéder à la justice, notamment la méconnaissance juridique, la stigmatisation, le manque de preuves, l'incapacité à identifier les ravisseurs, l'accès limité à l'aide juridictionnelle et l'absence de réparations. Les procédures judiciaires sont longues et coûteuses, et les décisions de justice ne seraient pas respectées dans de nombreux cas.

62. L'accessibilité limitée des tribunaux, l'absence de rampes d'accès pour les fauteuils roulants, d'ascenseurs, d'interprétation en langue des signes et de documents en braille sont des obstacles supplémentaires pour les personnes survivantes en situation de handicap. Une enquête menée en 2023 auprès de 100 magistrats dans les États de Borno, Adamawa et Yobe a révélé que 78 d'entre eux n'avaient reçu aucune formation sur les droits des personnes handicapées.

63. Les survivantes et leurs familles sont souvent réticentes à dénoncer le viol, estimant que c'est vain et craignant d'être stigmatisées et revictimisées. La Commission nationale des droits de l'homme et le Ministère fédéral de la justice organisent des campagnes ponctuelles, comme celle intitulée #BreakTheBias qui a été menée le 8 mars 2022 pour encourager les victimes à signaler les violences sexuelles et fondées sur le genre.

64. Le Ministère fédéral de la justice a informé les membres désignées que l'aide juridictionnelle était fournie à titre gracieux par des défenseurs de l'État. Le service de conseil de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes compte 12 agents de protection, qui assistent les victimes et recueillent des preuves scientifiques. Le Conseil d'assistance judiciaire et la Commission nationale des droits de l'homme fournissent une aide juridictionnelle dans les 36 États. Des ONG ont rapporté que le système d'aide juridictionnelle de l'État fonctionnait mal et qu'il était difficile d'en bénéficier, en particulier dans les zones rurales. Certaines de ses ONG offrent des services parajuridiques aux femmes dans les régions du nord-est.

65. Les réparations accordées aux victimes des enlèvements perpétrés par Boko Haram restent insuffisantes, voire inexistantes, en particulier dans l'État de Borno. Les personnes ayant survécu aux enlèvements à Chibok et à Dapchi ont déclaré n'avoir reçu aucune compensation, aucun soutien financier ni aucune réparation liée aux traumatismes et centrée sur leurs besoins.

2. Manque de soutien aux victimes

66. Parmi les filles de Chibok libérées, plusieurs ont été emmenées dans un centre militaire à Kaduna pour y recevoir un accompagnement psychologique et y être « déradicalisées ». Les forces armées nigérianes auraient cherché à obtenir des informations relatives à la sécurité et à en empêcher la divulgation. Lorsque le financement a été épuisé, les filles ont été confiées à une ONG confessionnelle, qui a pris le relais de leur accompagnement psychologique et a donné des informations à leurs familles et à leurs communautés, jusqu'à épuisement de leur propre financement.

67. Le Centre national de promotion de la femme a reçu 92 filles de Chibok, par petits groupes, après leur réadaptation dans un centre des forces armées nigérianes à Abuja. Elles ont séjourné dans le foyer du Centre dans des chambres individuelles et ont bénéficié d'une assistance psychosociale, d'une éducation de base et d'une formation aux technologies de l'information et des communications ainsi que d'apprentissages. Trois d'entre elles avaient des enfants qui allaient à la crèche. Au bout de plusieurs mois, la plupart des filles ont été réinsérées dans le système éducatif formel. Plusieurs d'entre elles ont poursuivi leurs études à l'Université américaine du Nigéria. Au total, 14 survivantes, qui ont des enfants, continuent de bénéficier de l'aide du centre.

68. Le Fonds d'aide aux victimes, un partenariat entre secteur public et secteur privé visant à soutenir le rétablissement des victimes du terrorisme, a mandaté l'initiative « Education must Continue » (Continuons à éduquer) pour soutenir les 11 filles de Chibok qui sont parties aux États-Unis. L'initiative a également apporté un appui éducatif à d'autres filles de Chibok.

69. Parmi les personnes interrogées, la plupart des filles de Chibok qui se sont échappées et des personnes ayant survécu à des enlèvements contre rançon n'avaient reçu aucune aide du Gouvernement. Les ONG ont regretté que les familles et les communautés soient obligées d'assumer seules ces responsabilités. La plupart des communautés ignoraient que les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre avaient besoin d'un soutien psychosocial. Les victimes d'enlèvement interrogées à Kaduna, qui avaient été violées, étaient gravement traumatisées et avaient besoin d'un

accompagnement psychosocial. Les familles auraient payé jusqu'à 800 000 naira pour une psychothérapie, laissant nombre d'entre elles sans ressources. Un religieux a raconté aux membres désignées qu'une fille de Chibok, qui n'avait pas reçu d'assistance psychosociale, avait tué sa petite sœur avant d'être lynchée par les villageois.

70. Alors que l'administration de l'État de Kaduna affirmait rembourser les frais médicaux des personnes survivantes, ces dernières, ainsi que les ONG ont fait savoir que ce n'était qu'occasionnellement le cas. De même, les autorités n'organisent qu'épisodiquement des visites à l'hôpital pour les personnes rescapées (pour des perfusions, des injections, des tests de dépistage du VIH ou des traitements contre le paludisme et le typhus, mais sans assurer de suivi). Dans les zones rurales, les personnes survivantes n'avaient souvent même pas les moyens de se rendre à Kaduna pour y être soignées. L'administration fournissait une couverture médicale systématique aux filles de Chibok qui avaient été libérées par petits groupes, mais pas aux autres personnes survivantes.

71. Il n'existe pas de centres d'accueil spécifiques pour les personnes survivantes d'enlèvements dans l'État Partie. L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes gère un centre d'hébergement fermé pour les victimes de la traite et un autre pour les victimes de la traite et de violence sexuelle et fondée sur le genre. Les deux centres proposent des programmes de formation et de réinsertion. L'Agence gère aussi 84 Unity schools à l'échelle fédérale (écoles de l'unité) pour les personnes survivantes de violence fondée sur le genre. Le Gouvernement fédéral gère 36 centres d'orientation pour les victimes d'agressions sexuelles. Ces centres de services intégrés permettent d'orienter les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre vers des centres d'hébergement dans 24 États. Selon les ONG, les centres ne disposent pas de services psychosociaux adéquats et la plupart sont inaccessibles aux personnes handicapées.

72. L'administration de l'État de Kaduna a expliqué que ses quatre centres d'orientation pour les victimes d'agressions sexuelles, financés par l'État, fournissent des traitements médicaux, un accompagnement et l'assistance d'un avocat aux victimes et subventionnent les frais de transport. La question du financement reste toutefois problématique. Les victimes d'enlèvement ont pu être accompagnées dans la clinique de l'un des deux centres d'hébergement gérés par l'État.

73. La coalition de la société civile de l'État de Kaduna contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres ONG offrent un soutien psychosocial et l'assistance d'un avocat pro bono aux personnes survivantes et les orientent vers les services sociaux, les hôpitaux publics et la police. Le Centre d'études et de règlement de la violence domestique gère le seul centre d'hébergement privé de Kaduna, qui peut accueillir 12 personnes survivantes pour une durée maximale de trois mois. Celui-ci propose un accompagnement psychosocial, l'assistance d'un avocat et une formation professionnelle aux victimes, mais n'a pour l'instant reçu personne ayant survécu à un enlèvement. Le centre est géré par quatre employés rémunérés, ne reçoit pas de fonds de l'État ou de donateurs et est entièrement financé par des contributions privées.

74. L'administration de l'État d'Adamawa dispose de trois centres de services intégrés pour les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre à Yola, à Mubi et à Numan. Ils offrent des services similaires et sont cofinancés par le Fonds des Nations Unies pour la population. Un centre de développement pour les femmes dans l'Adamawa propose un espace sûr aux victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en leur apportant un soutien psychologique, un financement pour les dépenses de santé qui restent à leur charge et des denrées alimentaires.

3. Obstacles aux études et à la réinsertion

75. La destruction de plus de 1 200 écoles dans le nord-est et la perte d'éducateurs entre 2009 et 2015 constituent des obstacles considérables à l'éducation. Les personnes ayant survécu à des enlèvements souffrent souvent de graves troubles de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété, ce qui affecte considérablement leurs fonctions cognitives et leurs capacités d'apprentissage. Néanmoins, parmi les personnes interrogées, nombreuses sont celles qui souhaitaient poursuivre leurs études.

76. Les ONG ont indiqué que l'absence de services de santé mentale adéquats et d'opportunités économiques dans de nombreuses régions constitue un obstacle important à la réinsertion. De nombreuses femmes et filles rapatriées sont coupées de leurs réseaux sociaux et économiques. N'ayant pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, les femmes auraient parfois recours à la prostitution pour survivre.

4. Camps de déplacés

77. De nombreux camps de déplacés dans le nord-est sont utilisés pour les combattants repentis de Boko Haram et leurs familles, qui ne peuvent pas retourner dans leurs communautés. Le plus grand, le camp Hajj de Maiduguri, géré par l'État de Borno, accueille les anciens combattants qui ont suivi des programmes de démobilisation, de désolidarisation, de réinsertion et de réconciliation, ainsi que leurs familles. Les résidents du camp Hajj et d'autres camps sont en proie à l'insécurité alimentaire, ont des moyens de subsistance limités et vivent entassés. Les camps sont surpeuplés et manquent d'eau, d'assainissement, d'hygiène et d'accès aux services de santé. L'administration de l'État de Borno peine à fournir ce que de la nourriture et des tentes. Les ONG, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance fournissent une aide humanitaire et des services d'éducation. Cependant, de nombreux enfants déplacés à l'intérieur du pays ne vont pas à l'école depuis des années. Les membres désignées ont été informées que la traite et l'exploitation sexuelle prévalaient dans certains camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

78. Les initiatives prises par l'administration de l'État de Borno pour fermer les camps à Maiduguri, y compris les implantations sauvages, et reloger quelque 160 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays dans des zones dépourvues de solutions durables et de sécurité ont entraîné des déplacements secondaires et aggravé la situation des sans-abris. À Chibok, l'autorité locale a informé les membres désignées que l'administration de l'État de Borno avait construit 200 unités d'habitation pour les personnes déplacées. Cependant, dans de nombreuses communautés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne sont pas les bienvenues, bien qu'elles n'aient aucun lien avec Boko Haram.

79. Les ONG ont signalé que la violence sexuelle et fondée sur le genre et la polygamie étaient monnaie courante dans les camps de déplacés. Les responsables des camps préféraient souvent que les cas de viol ou de corruption ne soient pas rendus publics. La plupart des victimes n'ont pas signalé les viols qu'elles ont subis, car elles ne pouvaient pas produire de preuves. Dans les camps informels de déplacés, des employés d'ONG ou des hommes déplacés ont demandé à des femmes d'avoir des relations sexuelles en échange de nourriture et, dans certains cas, ont maltraité des filles déplacées. Une ONG musulmane a expliqué aux membres désignées qu'elle offrait une formation professionnelle aux femmes et aux filles déplacées à l'intérieur du pays, qu'elle veillait à ce que les filles terminent l'école secondaire avant de se marier et qu'elle vérifiait les antécédents des futurs mariés.

80. Les membres désignées ont visité le camp de déplacés de Durumi à Abuja et ont interrogé des femmes déplacées par le conflit de Borno qui vivaient dans le camp depuis de nombreuses années. Plusieurs de ces femmes avaient des proches qui avaient été enlevés par Boko Haram. L'État n'avait fourni qu'un appui minime, voire inexistant, aux personnes vivant dans le camp depuis sa création. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vivaient dans des constructions rudimentaires de fortune en tôle ondulée ou dans des tentes fabriquées à partir de sacs de béton mis au rebut. L'école du camp était fermée depuis 2017, faute d'enseignants. De temps en temps, des volontaires parmi les résidents du camp donnaient des cours sous un auvent, où les enfants s'asseyaient sur des bancs en bois brut, à des bureaux pleins d'échardes, ou à même le sol. La clinique, située dans une cabane délabrée, était équipée d'une civière et de quelques médicaments de base. Une mère de trois enfants a déclaré aux membres désignées qu'elle ne pouvait pas payer les 1 000 000 de naira nécessaires pour emmener son plus jeune enfant, qui souffrait de manière chronique et refusait la plupart des aliments, à l'hôpital public. L'enfant, atteint du syndrome de Down, n'avait pas accès à une école spécialisée. Une ONG spécialisée dans la santé mentale, en visite dans le camp, a expliqué aux membres désignées qu'aucun hôpital n'acceptait les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les patients qui ne pouvaient pas payer les factures étaient arrêtés.

VIII. Conclusions juridiques

A. Obligations de l'État Partie en vertu de la Convention en ce qui concerne la violence sexuelle liée aux enlèvements, le mariage d'enfants et/ou le mariage forcé

81. La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention et, de ce fait, concerne l'ensemble de ses obligations⁷. La discrimination peut apparaître lorsque les États ne prennent pas les mesures législatives nécessaires, mais aussi s'ils n'appliquent pas les lois existantes⁸.

82. Les États Parties ont le devoir de diligence, en vertu de l'article 2 e) de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions, et indemniser les victimes concernant les actes ou les omissions des acteurs non étatiques qui entraînent une violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. Le fait pour un État Partie de ne pas prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes lorsque ses autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'un risque de violence, ou de manquer à son obligation de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions et d'indemniser les victimes, constitue une permission ou un encouragement tacite à perpétrer des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre⁹.

83. Pendant les conflits armés, les attaques des groupes armés contre les écoles et les universités touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui sont de plus en plus souvent la cible de violences sexuelles et sont soumises à des mariages forcés et à des viols, ce qui décourage les familles d'envoyer les filles à l'école. Les

⁷ Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 21 ; recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 7.

⁸ Recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 10.

⁹ Recommandation générale n° 35, par. 24 b).

États Parties ont le devoir de diligence d'engager des poursuites à l'encontre d'individus coupables d'avoir ordonné des attaques visant des établissements d'enseignement, d'y avoir pris part ou d'en avoir assumé le commandement, et devraient faire preuve d'une réelle détermination à faire en sorte de prévenir les attaques ciblées sur des établissements d'enseignement et de protéger les filles et leurs enseignants, conformément à la résolution 1325 (2000) et aux résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité¹⁰.

84. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les États Parties devraient fixer l'âge légal minimum du mariage à 18 ans, sans exception, et l'appliquer effectivement, de même que l'obligation légale de l'enregistrement du mariage¹¹. Ils devraient veiller à ce que le viol conjugal soit érigé en crime¹². Conformément aux articles 2 et 5 a) de la Convention, les États parties devraient abroger (y compris dans le droit coutumier et le droit religieux) toutes les dispositions qui autorisent, tolèrent, excusent ou perpétuent l'impunité pour les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris les mariages d'enfants et les mariages forcés¹³, et prévenir, enquêter et punir les actes de violence à l'égard des femmes, y compris dans les zones touchées par un conflit¹⁴.

85. Les États Parties devraient veiller à ce que les autorités règlent de manière appropriée toutes les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment en appliquant, s'il y a lieu, les poursuites d'office¹⁵, et en renforçant la responsabilité pénale, notamment en renforçant l'aptitude du personnel médical, judiciaire et de sécurité à recueillir et à conserver des preuves médicolégales de la violence sexuelle en temps de conflit et après conflit¹⁶. En vertu des articles 2 c) et 15 de la Convention, les États Parties devraient s'assurer que les survivantes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ont accès en temps voulu et à un coût abordable à des voies de recours abordables, accessibles et efficaces, ainsi qu'à l'aide juridictionnelle (gratuite, si nécessaire)¹⁷. Ils devraient apporter un soutien financier aux organisations qui proposent une assistance judiciaire aux victimes¹⁸. Les États Parties devraient également assurer l'accès à des réparations adéquates, y compris une indemnisation pécuniaire, proportionnées au préjudice subi, créer des fonds spécifiques pour les réparations et veiller à ce que l'appui aux processus de réconciliation ne se traduise pas par des amnisties généralisées des violations des droits humains fondées sur le genre, telles que les violences sexuelles en temps de conflit ou d'après-conflit¹⁹.

86. Les États Parties devraient, conformément à l'article 2 c) de la Convention, protéger et aider les femmes qui ont survécu à la violence fondée sur le genre, y compris l'enlèvement, en les orientant vers des services spécialisés d'assistance et en veillant à ce qu'elles aient accès à des centres d'urgence, d'aide et d'orientation sécurisés et bien équipés, tels que des centres d'aiguillage, à des traitements

¹⁰ Recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, par. 48 et 52 a) ; recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, par. 50 d) et g).

¹¹ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), telles qu'amendées, par. 55 f) et g).

¹² Recommandation générale n° 35, par. 29 e).

¹³ Ibid., par. 26 a) et 29 c) i).

¹⁴ Recommandation générale n° 30, par. 52 a) et 65 a).

¹⁵ Recommandation générale n° 35, par. 32 a).

¹⁶ Recommandation générale n° 30, par. 81 j).

¹⁷ Recommandation générale n° 28, par. 34 ; recommandation générale n° 35, par. 31 a) iii).

¹⁸ Recommandation générale n° 28, par. 34.

¹⁹ Recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 19 e) à g) ; recommandation générale n° 35, par. 33 ; recommandation générale n° 30, par. 81 c).

médicaux, à des services psychosociaux et à un accompagnement psychologique sur les traumatismes, à une formation professionnelle, à des perspectives économiques et à un logement abordable²⁰. Les États Parties devraient également assurer une protection et une assistance aux femmes et aux filles déplacées dans leur propre pays, y compris les survivantes de violence fondée sur le genre, en les protégeant contre les violences sexuelles, les mariages d'enfants et les mariages forcés dans les camps de déplacés et en veillant à ce qu'elles puissent, sur un pied d'égalité avec les hommes, bénéficier de certains services et soins de santé réguliers, y compris les soins à la petite enfance et les services de santé sexuelle et procréative, aux services d'appui, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux activités génératrices de revenus²¹.

87. Conformément aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention, les États Parties devraient éradiquer les comportements et stéréotypes patriarcaux, qui comptent parmi les causes de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes²². Ils devraient mener des programmes de sensibilisation pour déstigmatiser les victimes de violence sexuelle, y compris le viol, et transformer ou éradiquer les préjugés, les stéréotypes et les coutumes qui sont à l'origine de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants et/ou le mariage forcé, en ciblant l'éducation, la santé, et le personnel des services sociaux et des services de détection et de répression, les chefs coutumiers et religieux, les médias, la société civile et les communautés²³. Les États Parties devraient prévoir un renforcement obligatoire et récurrent des capacités des magistrats et des forces de l'ordre afin d'éliminer les préjugés et les stéréotypes sexistes, d'appliquer la législation existante qui érige en crimes la violence à l'égard des femmes et les pratiques néfastes, d'appliquer des procédures tenant compte de la problématique hommes-femmes afin d'éviter toute victimisation secondaire et de créer des conditions favorables encourageant les femmes à faire rapport sur les cas de violence fondée sur le genre²⁴.

88. Conformément à l'article 6 de la Convention, les États Parties devraient protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de traite, y compris à des fins sexuelles²⁵.

B. Violations des droits reconnus par la Convention

1. Droit de vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre, droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et droit à l'éducation

a) Absence de sensibilisation du personnel et de renforcement des capacités

89. Le Comité reconnaît les actions menées par l'État Partie en vue de sensibiliser le public à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris les pratiques néfastes, en coopération avec les chefs coutumiers. Toutefois, le manque de financement et d'approche systématique limite l'efficacité des mesures prises. La persistance des stéréotypes de genre qui perpétuent la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et les pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants et les

²⁰ Recommandation générale n° 35, par. 31 a).

²¹ Recommandation générale n° 30, par. 57 d).

²² Recommandation générale n° 35, par. 26.

²³ Ibid., par. 30 b) ii) ; recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), par. 81 a).

²⁴ Recommandation générale n° 33, par. 29 a) et 51 ; recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement, par. 73 c) et 87 c).

²⁵ Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, par. 66, 68 et 112 c).

mariages forcés, ainsi que la stigmatisation continue des survivantes d'enlèvements qui ont été mariées de force à des combattants de Boko Haram ou violées par des bandits, et des enfants nés de viols, soulignent la nécessité de prendre des mesures systématiques et durables pour éduquer les communautés et permettre la réinsertion des survivantes.

b) Adéquation du cadre législatif

90. Le Comité reconnaît la mise en place de sanctions pénales et d'ordonnances de protection pour prévenir et sanctionner la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il prend note du fait que la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes a été transposée dans la plupart des États. Toutefois, le fait que l'enlèvement à des fins de mariage forcé ou de rançon ou en tant que tactique de guerre ne soit pas spécifiquement érigé en crime et ne fasse pas l'objet de poursuites d'office dans l'ensemble des 36 États n'est pas proportionné à la prévalence élevée de ce crime.

91. Le Comité relève que le viol conjugal n'est pas érigé en crime dans les 12 États du Nord qui appliquent la charia. Il prend note également que si les mariages d'enfants et les mariages forcés sont interdits au titre des articles 15 et 21 de la loi sur les droits de l'enfant, les mariages islamiques et coutumiers ne relèvent pas de la compétence fédérale en vertu de l'annexe II de la constitution de 1999. En maintenant cette exemption constitutionnelle, l'État Partie permet aux tribunaux de la charia et aux tribunaux coutumiers d'appliquer des dispositions qui autorisent, tolèrent ou encouragent les mariages d'enfants et les mariages forcés, soumettant ainsi les femmes et les filles à ces pratiques néfastes et augmentant les risques de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, ce qui est contraire aux articles 2, 5 a) et 16 2) de la Convention.

c) Absence d'application de la loi, de responsabilité et de protection contre les enlèvements

92. L'État Partie a manqué à plusieurs reprises de protéger les écolières contre les enlèvements. Selon les récits des personnes rescapées, dans la nuit du 14 avril 2014, le personnel enseignant et les agents de sécurité qui étaient de garde ce soir-là avaient quitté les locaux de l'école secondaire publique de Chibok, livrant les filles à elles-mêmes. Cette violation du devoir de protection est imputable à l'État Partie en tant qu'employeur. L'État Partie était conscient du risque d'attaques d'écoles et d'enlèvements par des insurgés. Pourtant, d'après des sources crédibles, il n'a pas mis en œuvre les exigences minimales de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, notamment l'installation de clôtures, dans la plupart des écoles situées dans des zones reculées. L'absence de mesures de protection et de prévention, comme en témoignent les enlèvements répétés et à grande échelle d'écolières, est incompatible avec le devoir de diligence de l'État Partie en vertu de l'article 2 e) de la Convention de prévenir les attaques ciblées contre les écoles et de protéger les filles, ainsi qu'avec son devoir en vertu de l'article 10 de la Convention de garantir leur droit à l'éducation.

93. Si l'État Partie a négocié et obtenu la libération de 103 filles de Chibok au cours de la période 2016-2017, au moins 91 autres n'ont pas encore été secourues. En 2017, le Comité a appelé le Nigéria à « intensifier ses efforts pour libérer toutes les femmes et les filles enlevées par les insurgés de Boko Haram » et a demandé à l'État partie de fournir, dans un délai de deux ans, des renseignements écrits sur les mesures prises en vue de faire appliquer cette recommandation²⁶. L'État partie n'a pas soumis les

²⁶ CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 16 a) et 53.

informations demandées, malgré l'envoi de rappels²⁷. Plusieurs membres des familles ont fait savoir que le Gouvernement n'avait pas tenu compte de leurs appels à sauver les filles de Chibok qui étaient toujours en captivité. L'inaction de l'État Partie est incompatible avec le devoir de diligence qui lui incombe en vertu de l'article 2 e), lu conjointement avec les articles 10, 12 et 16 de la Convention, de protéger ces filles, dont beaucoup ont été mariées de force à des combattants de Boko Haram, contre les violations continues de leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, à la protection contre la torture et les mauvais traitements, à la liberté de circulation, à l'éducation, à la santé et à l'égalité au sein de la famille, qui sont inextricablement liés au droit de vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre²⁸.

94. L'incapacité systématique des forces de police et des forces armées nigérianes à protéger les femmes et les filles, qui sont touchées de manière disproportionnée par les attaques des bergers peuls²⁹ et fréquemment enlevées contre rançon, violées et parfois tuées par des membres de groupes armés criminels, et l'impunité dont jouissent les auteurs vont à l'encontre du devoir de diligence de l'État Partie en vertu de l'article 2 e) de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre et de faire en sorte que la responsabilité pénale des personnes qui les commettent soit engagée.

95. Le faible taux de poursuites et de condamnations par rapport au nombre élevé d'enlèvements, la réticence des organes chargés de l'application de la loi à enquêter, et des autorités fédérales et étatiques à reconnaître l'ampleur des enlèvements, le recours limité aux poursuites d'office et l'absence de réparations pour les personnes survivantes ont pour conséquence l'absence fréquente d'enquêtes, de poursuites et de sanctions à l'encontre des auteurs et l'absence de réparations pour les victimes, ce qui est contraire au devoir de diligence incombant à l'État Partie en vertu des articles 2 b), c), e) et f), 6 et 15 de la Convention.

d) Conclusions

96. Le Comité conclut que l'État Partie a enfreint les articles suivants de la Convention :

a) 1, 2 f), 3, 5 a), 10 c) et 16, pour ne pas avoir pris de mesures durables en vue de déstigmatiser les survivantes d'enlèvements, en particulier les victimes de viol et leurs enfants, et pour éradiquer les stéréotypes et les comportements patriarcaux qui sont les causes profondes de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes³⁰ ;

b) 2 b), e) et f), lus conjointement avec les articles 5 a), 6, 15 et 16, pour ne pas avoir spécifiquement érigé en crime l'enlèvement et le viol conjugal dans l'ensemble des 36 États, adopté des dispositions procédurales stipulant explicitement que l'enlèvement fait l'objet de poursuites d'office, ne pas avoir abrogé l'article 61 de la partie 1 de l'annexe II (« Pouvoirs législatifs ») de la Constitution de 1999 pour garantir que les articles 15 et 21 de la loi sur les droits de l'enfant s'appliquent aux mariages islamiques et coutumiers et ne pas avoir abrogé toutes les lois qui autorisent, tolèrent ou encouragent les mariages d'enfants et les mariages forcés³¹ ;

c) 2 e), lu conjointement avec les articles 5 a) et 10, pour ne pas avoir respecté son devoir de diligence d'éviter les attaques ciblées contre les écoles, de protéger les écolières contre les enlèvements et de garantir leur droit à l'éducation³² ;

²⁷ A/75/38, deuxième partie, par. 20, et troisième partie, par. 15.

²⁸ Recommandation générale n° 35, par. 14.

²⁹ CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 15 e) et 16 e).

³⁰ Recommandation générale n° 35, par. 30 b).

³¹ Ibid., par. 26 a) et 29 c) i).

³² Ibid., par. 31 a) ii) ; recommandation générale n° 19, par. 24 t).

- d) 2 e), lu conjointement avec l'article 6, pour ne pas avoir pris de mesures en vue de supprimer l'enlèvement en tant que forme de traite impliquant le mariage forcé, le travail forcé, l'esclavage sexuel ou d'autres formes d'exploitation ;
- e) 2 e), lu conjointement avec les articles 10, 12 et 16, pour ne pas avoir cherché activement à sauver toutes les filles enlevées par Boko Haram, violant ainsi son devoir de diligence de protéger celles qui restent en captivité contre les violations continues de leur droit de vivre à l'abri de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et de leur droit à l'éducation ;
- f) 1 et 2 e), lus conjointement avec les articles 5 a) et 12, pour ne pas avoir respecté son devoir de diligence de protéger les femmes et les filles dont les communautés sont attaquées et/ou qui sont enlevées contre rançon, violées et parfois tuées par des membres de groupes armés criminels, et pour ne pas avoir fait en sorte que la responsabilité pénale des auteurs de tels actes soit engagée ;
- g) 1 et 2 c) à e), lus conjointement avec les articles 5 a), 6, 12, 15 et 16, pour n'avoir pas respecté son devoir de diligence d'enquêter efficacement et de poursuivre d'office les cas d'enlèvement de femmes et de filles et de violences sexuelles connexes, ainsi que de mariages d'enfants et de mariages forcés, de condamner les auteurs et d'accorder des réparations adéquates aux victimes et à leurs familles³³.

2. Droit d'accès à la justice et aux services de soutien aux victimes

a) Accès limité à la justice

97. La persistance des préjugés des juges reposant sur le genre et la relégation à la sphère privée de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris le mariage d'enfants, mettent en évidence les effets limités des initiatives précédentes de renforcement des capacités des juges, du ministère public et des forces de police nigériaines, entraînent une revictimisation et contribuent à la mise en place d'un climat qui décourage les survivantes d'enlèvement de signaler les violences sexuelles et fondées sur le genre.

98. Le Comité considère que l'État Partie n'a pas réussi à créer des conditions favorables pour que les femmes ayant survécu à des enlèvements et à des violences sexuelles et fondées sur le genre portent plainte, faute d'être parvenu à éliminer la stigmatisation des survivantes, d'avoir supprimé les obstacles économiques auxquels elles font face, et de s'être attaqué à la partialité du système judiciaire et aux stéréotypes de genre³⁴. L'insuffisance des allocations budgétaires destinées à l'aide juridique³⁵, les retards fréquents dans les procédures judiciaires et l'absence de collecte de preuves scientifiques entravent l'accès des personnes survivantes à la justice, en particulier dans les zones rurales.

b) Accès limité aux services de soutien aux victimes/personnes survivantes

99. En 2017, le Comité a demandé à l'État Partie de veiller à la réadaptation et à l'intégration dans la société de toutes les femmes et filles enlevées par Boko Haram et de leur donner, ainsi qu'à leurs familles, accès à des services psychosociaux et à d'autres services de réadaptation³⁶. Malgré l'envoi de rappels, le Comité n'a reçu aucune information de suivi de la part de l'État Partie. Il reconnaît que l'État Partie a veillé à ce que la plupart des 103 filles libérées de Chibok soient prises en charge par le Centre national de promotion de la femme, où elles ont reçu un accompagnement psychologique et une formation professionnelle, et ont réintégré le système éducatif.

³³ Recommandation générale n° 33, par. 51 h) et i).

³⁴ Ibid., par. 17 a) et 29 a).

³⁵ CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 13.

³⁶ Ibid., par. 16 a).

Cependant, les 57 filles de Chibok qui ont fui dans la nuit du 14 avril 2014, et celles qui se sont échappées par la suite des camps de Boko Haram n'ont pas été prises en charge de manière systématique par le centre.

100. L'absence d'appui psychologique aux personnes traumatisées, de services de soutien axés sur les victimes/personnes survivantes et de réinsertion dans un établissement d'enseignement pour les survivants d'enlèvements, y compris dans les camps de déplacés, a de graves conséquences sur leur santé mentale et leurs perspectives d'avenir. Le Comité fait observer que l'État Partie ne peut s'exonérer de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa c) de l'article 2 de protéger et d'assister les personnes survivantes en faisant peser cette charge sur leurs familles et leurs communautés ou en déléguant la fourniture de services de soutien à des ONG sans les financer de manière adéquate ou sans veiller à ce que leurs services soient accessibles à toutes les personnes survivantes d'enlèvements³⁷.

101. Le fait que l'État Partie n'ait pas fourni aux femmes et aux filles qui ont été déplacées par l'insurrection, y compris les survivantes d'enlèvements, un accès adéquat à la nourriture, au logement, à l'éducation, à des services de santé gratuits et à des activités génératrices de revenus, qu'il n'ait pas assuré des conditions de vie adéquates dans les camps de déplacés et qu'il ne les ait pas protégées contre la violence sexuelle et fondée sur le genre³⁸ est incompatible avec son obligation de fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont survécu à des enlèvements.

c) Conclusions

102. Le Comité conclut que l'État partie a enfreint les articles suivants de la Convention :

a) 2 c), 5 a) et 15, pour n'avoir pas levé les obstacles économiques et sociaux à l'accès à la justice auxquels font face les victimes d'enlèvements, pour n'avoir pas prévu le renforcement obligatoire, systématique et efficace des capacités du pouvoir judiciaire et des organes chargés de l'application de la loi³⁹, afin d'éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre dans le domaine judiciaire⁴⁰, et pour n'avoir pas créé des conditions permettant aux femmes de dénoncer les enlèvements et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui y sont associées.

b) 2 c) et e), 10, 11, 12, 13 et 15, pour n'avoir pas garanti les allocations budgétaires nécessaires à la mise en place de services adéquats de soutien aux victimes et n'avoir pas fourni l'accès voulu à une prise en charge psychosociale et à des traitements médicaux gratuits, à la poursuite de leur éducation, à une formation professionnelle et à des activités génératrices de revenus à toutes les personnes ayant survécu à un enlèvement ou à des violences sexuelles et fondées sur le genre connexes, ainsi qu'à des mariages d'enfants et/ou des mariages forcés, ainsi qu'à leurs enfants, y compris ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays en raison de l'insurrection ou des attaques armées contre leurs communautés, et pour n'avoir pas garanti des conditions adéquates et une protection efficace contre les violences sexuelles et fondées sur le genre et les pratiques répréhensibles dans les camps de déplacés⁴¹.

³⁷ CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, par. 81 ; CEDAW/ZAF/IR/1, par. 108.

³⁸ CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 15 c).

³⁹ Recommandation générale n° 35, par. 30 e).

⁴⁰ Ibid., par. 30 e) i) et ii).

⁴¹ Ibid., par. 31 a) (iii).

C. Principales violations constatées au titre de la Convention

103. Le Comité conclut que l'État Partie a violé les articles suivants de la Convention : 1, 2 f), 3, 5 a), 6, 10 c) et 16 ; 2 b), e) et f), lus conjointement avec les articles 5 a), 6, 15 et 16 ; 2 e), lu conjointement avec les articles 5 a) et 10 ; 2 e), lu conjointement avec l'article 6 ; 2 e), lu conjointement avec les articles 10, 12 et 16 ; 1 et 2 e), lus conjointement avec les articles 5 a) et 12 ; 1 et 2 c) à e), lus conjointement avec les articles 5 a), 6, 12, 15 et 16 ; 2 c), 5 a) et 15 ; 2 c) et e), 10, 11, 12, 13 et 15. La teneur de ces articles est précisée dans les recommandations générales du Comité n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales et la recommandation générale conjointe n° 31 pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019).

D. Gravité et systématичité des violations

104. En vertu de l'article 8 du Protocole facultatif et de l'article 83 de son règlement intérieur, le Comité doit évaluer si les violations des droits ont un caractère grave ou systématique.

105. Le Comité considère les violations comme « graves » lorsqu'elles sont susceptibles de causer un préjudice substantiel aux victimes. La détermination de la gravité des violations doit prendre en compte l'échelle, la prévalence, la nature et l'incidence des violations constatées.

106. Le terme « systématique » désigne la nature organisée des actes à la base des violations ainsi que l'improbabilité de les voir se produire par hasard. Le refus systématique d'accorder aux femmes des droits égaux peut survenir délibérément, ou en raison de lois ou de politiques discriminatoires, que celles-ci le soient intentionnellement ou non.

107. Le Comité a évalué la gravité des violations dans l'État Partie à la lumière de ce que les femmes et les filles enlevées ont enduré. Il prend note des dommages physiques et psychologiques causés par les expériences traumatisantes et les violences sexuelles et fondées sur le genre auxquelles elles ont été soumises, ainsi que la privation de liberté qu'elles ont connue dans les camps de Boko Haram et de bandits, où elles n'ont eu aucun contact avec leurs proches, où elles ont été mariées de force ou réduites à l'état d'esclaves. Il prend également note des incidences négatives que les enlèvements ont eu sur leur droit à l'éducation, sur leur autonomisation économique, sur leur santé sexuelle et procréative et sur les droits connexes, et sur le fait qu'elles ont les mêmes droits que les hommes en matière de mariage et de rapports familiaux.

108. Le Comité considère que l'incapacité répétée de l'État Partie à protéger les écolières ainsi que les femmes et les filles touchées par les attaques contre leurs communautés, des enlèvements et de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est révélatrice de violations systématiques.

109. Le Comité rappelle que l'obligation d'éliminer sans délai la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est immédiate et que les retards ne peuvent être

justifiés par des motifs de nature économique, culturelle ou religieuse⁴². En outre, l'État Partie ne peut pas s'exonérer de son devoir de diligence de protéger et d'aider les personnes survivantes et de faire en sorte que la responsabilité pénale des auteurs soit engagée en invoquant le faible taux de signalement des cas, car il doit repérer rapidement les personnes concernées, les orienter vers des services de soutien et poursuivre d'office les auteurs.

110. Le Comité constate que l'État Partie est responsable des violations suivantes :

- a) Violations graves des droits énoncés dans la Convention, étant donné que l'État Partie n'a pas protégé un nombre important de femmes et de filles contre les enlèvements et la violence sexuelle et fondée sur le genre qui y est liée, ni contre les pratiques néfastes, et qu'il n'a pas fourni de réparations adéquates ;
- b) Violations systématiques des droits énoncés dans la Convention, étant donné que l'État Partie a sciemment et de manière répétée omis de prendre des mesures efficaces :
 - i) Pour lutter contre les comportements patriarcaux et les normes sociales qui légitiment la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et déstigmatiser les victimes ;
 - ii) Pour ériger expressément le viol conjugal et l'enlèvement en crimes, sous réserve de poursuites d'office, et garantir l'applicabilité de l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés dans l'ensemble des 36 États ;
 - iii) Pour empêcher les enlèvements, secourir et protéger les femmes et les filles enlevées, poursuivre et punir de manière adéquate les auteurs de ces actes ;
 - iv) Pour lever les obstacles économiques et sociaux liés au genre qui entravent l'accès à la justice auxquels font face les personnes ayant survécu à un enlèvement et veiller à ce que celles-ci, y compris les femmes et les filles déplacées à l'intérieur du pays, aient un accès adéquat à une prise en charge psychosociale, à d'autres services de soutien et puissent poursuivre leur éducation.

IX. Recommandations

111. Le Comité recommande à l'État Partie d'appliquer les recommandations ci-dessous.

A. Cadre juridique et institutionnel

112. Le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

- a) Harmoniser et modifier la loi sur le Code pénal, la loi fédérale portant Code pénal (États du Nord) et les lois pénales des États afin d'ériger expressément en crimes l'enlèvement contre rançon ou toute autre contrepartie et le viol conjugal dans l'ensemble des 36 États, sous réserve de poursuites d'office, et établir des peines proportionnelles à la gravité de ces crimes, tout en abolissant la peine de mort et les autres punitions incompatibles avec la dignité humaine et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, telles que la lapidation, la bastonnade ou la castration chirurgicale ;

⁴² Ibid., par. 21.

- b) Rétablir la compétence pénale des tribunaux ordinaires dans les 12 États du Nord qui ont instauré la charia ;
- c) Abroger l'article 61 de la partie I de l'annexe II (« Pouvoirs législatifs ») de la Constitution de 1999 afin d'établir la compétence fédérale sur les mariages islamiques et coutumiers, d'abroger les lois individuelles coutumières et islamiques qui autorisent, tolèrent ou encouragent les mariages d'enfants et les mariages forcés ainsi que la polygamie, et veiller à ce que l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés prévue aux articles 21 et 13 de la loi sur les droits de l'enfant soit applicable dans les 36 États⁴³ ;
- d) Retirer le projet de loi visant à abroger la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes.

B. Protection

113. Le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

- a) Enquêter sur les lieux où se trouvent les 91 autres filles de Chibok et toutes les autres filles et femmes enlevées qui sont retenues en captivité par Boko Haram et d'autres groupes armés, et s'employer activement à les secourir, notamment en reprenant les négociations en vue d'obtenir leur libération immédiate ;
- b) Conformément à la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité, s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés, y compris la perturbation de l'accès à l'éducation et à leurs conséquences à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables, satisfaire aux conditions minimas de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, telles que la mise en place de clôtures et de points de contrôle, sensibiliser le corps enseignant et le personnel scolaire à leur devoir de protection et déployer des patrouilles de police régulières dans les écoles et les universités, en particulier dans les zones reculées, afin d'empêcher les attaques ciblées contre les établissements d'enseignement et de protéger les étudiantes contre les enlèvements ;
- c) Satisfaire au devoir de diligence en matière de protection des femmes et des filles contre les enlèvements en dotant les forces de police nigérianes de ressources suffisantes et en ouvrant des postes de police dans les communautés locales menacées par des attaques de groupes armés tels que les bergers peuls ;
- d) Assurer la protection des femmes et des filles dans les camps de déplacés, notamment les survivantes d'enlèvement, contre le viol, le mariage d'enfants et/ou le mariage forcé, l'exploitation sexuelle et la traite, en collaboration avec les responsables des camps, les ONG et les initiatives confessionnelles, et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient tenus responsables de leurs actes.

C. Application de la loi

114. Le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

⁴³ CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 46 b).

- a) Considérer l'enlèvement comme une infraction courante plutôt que comme un danger pour la sécurité de l'État, déclassifier les informations pour garantir la régularité de la procédure et la transparence des interventions des forces de l'ordre, et reconnaître l'ampleur du phénomène ;
- b) Agir avec la diligence qui s'impose pour prévenir, enquêter de manière proactive et punir tous les cas d'enlèvement de femmes et de filles et les violences fondées sur le genre qui y sont liées ;
- c) Veiller à ce que les auteurs d'enlèvements de femmes et de filles, de viols et de mariages d'enfants et/ou forcés y relatifs, y compris les insurgés de Boko Haram, ne bénéficient pas d'une amnistie générale, soient poursuivis d'office et condamnés de manière appropriée, et leur fournir des services pénitentiaires et de réhabilitation appropriés en vue de leur réinsertion sociale ;
- d) Prévoir un renforcement obligatoire, récurrent et efficace des capacités du système judiciaire, des forces de police nigérianes et des responsables de l'application des lois au niveau des États en ce qui concerne l'application stricte des dispositions pertinentes du droit pénal, de la loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des personnes et de la loi sur les droits de l'enfant, afin d'augmenter la proportion de cas donnant lieu à des poursuites et à des condamnations dans les cas d'enlèvement et de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants et/ou des mariages forcés ;
- e) Mettre en œuvre la loi sur la police afin de renforcer les mécanismes de responsabilisation permettant de sanctionner les responsables de l'application des lois en cas de non-respect de leur devoir d'enquête, de mauvaise gestion des preuves, de corruption ou de collusion avec les auteurs d'infractions ;
- f) Recruter davantage de femmes dans les forces de police nigérianes afin d'assurer leur représentation minimale de 35 %, conformément à la politique nationale en matière d'égalité des genres, et dispenser aux policières et policiers une formation sur les interrogatoires tenant compte des questions de genre, les enquêtes médico-légales et les négociations aux fins de la libération d'otages.

D. Accès à la justice

115. Le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

- a) Lever les obstacles qui empêchent les femmes et les filles ayant survécu à un enlèvement d'accéder à la justice, notamment en octroyant des allocations budgétaires suffisantes pour leur garantir l'accès à une aide juridique abordable et, si nécessaire, gratuite, à l'exemption des frais de justice et au remboursement des frais de transport, en finançant de manière adéquate le Conseil d'assistance judiciaire et la Commission nationale des droits de l'homme et en soutenant financièrement les organisations qui fournissent une assistance juridique de qualité aux victimes, en particulier dans les zones rurales ;
- b) Prévoir un renforcement systématique et obligatoire des capacités du système judiciaire en matière de collecte de preuves médico-légales et de méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des spécificités de chaque genre ;
- c) Renforcer l'indépendance des juges en leur versant des salaires adéquats, en les protégeant des menaces, des intimidations et des ingérences

politiques, notamment de la part des gouverneurs d'État, et en veillant à l'exécution des décisions judiciaires ;

d) Renforcer le mandat et les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de recevoir et d'examiner les plaintes des personnes ayant survécu à des enlèvements et de renvoyer les affaires au ministère public ;

e) Garantir l'accès à la justice des femmes et des filles handicapées et de celles qui vivent dans des camps de déplacés et qui ont survécu à des enlèvements et à des violences fondées sur le genre connexes, en prévoyant des aménagements raisonnables, en facilitant l'accès aux mécanismes de signalement, y compris dans les camps, et en faisant connaître leurs besoins spécifiques ;

f) Veiller à ce que les personnes survivantes et leurs familles bénéficient de mesures de réparation appropriées, y compris des indemnisations, au moyen du Fonds d'aide aux victimes et de la création d'un fonds spécial d'indemnisation pour les personnes survivantes d'enlèvements à des fins lucratives, et à ce que les affaires ne soient pas renvoyées devant une juridiction de droit commun ;

g) Créer des conditions favorables au signalement, par les personnes survivantes, des enlèvements et de la violence connexe fondée sur le genre en instaurant les mesures suivantes :

i) Déstigmatiser les victimes et combattre les idées reçues et les fausses perceptions qui les associent à Boko Haram ;

ii) Veiller à ce que les personnes survivantes aient accès aux preuves scientifiques, en particulier dans les zones rurales ;

iii) Veiller à ce que les procédures judiciaires ne soient pas indûment prolongées, renforcer les mesures de protection des victimes et des témoins et mettre fin aux préjugés et aux stéréotypes liés au genre dans le domaine judiciaire.

E. Soutien aux victimes

116. Le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

a) Veiller à ce que toutes les filles de Chibok bénéficient d'une prise en charge psychosociale de longue durée et à d'autres services de réadaptation ;

b) Repérer rapidement les personnes survivantes d'enlèvements, tout en respectant pleinement leur droit à la vie privée, et les orienter vers une prise en charge psychologique et des services de soutien appropriés ;

c) Veiller à ce que toutes les femmes et les filles ayant survécu à un enlèvement, ainsi que leurs enfants, aient accès à un logement abordable, à une éducation de qualité, à des bourses et à l'exonération des frais de scolarité obligatoires, à un traitement du trouble de stress post-traumatique, à un soutien psychosocial sur une longue durée, à des soins médicaux gratuits, notamment en cas de fistule vésicovaginale et/ou obstétrique, au remboursement des frais médicaux, à une formation professionnelle, à des prêts à faible taux d'intérêt sans besoin de garant, à un soutien financier et à d'autres services axés sur les victimes/personnes survivantes ;

d) Garantir des allocations budgétaires suffisantes et solliciter l'aide de donateurs internationaux pour financer de manière adéquate les centres d'orientation pour les victimes d'agressions sexuelles et les refuges publics dans

l'ensemble du pays et augmenter leur nombre, et veiller à ce qu'ils fournissent des services psychosociaux tenant compte des questions de genre et soient accessibles aux personnes survivantes d'enlèvement, notamment les femmes et les filles handicapées ;

e) Fournir un soutien financier adéquat aux organisations non gouvernementales et aux organisations confessionnelles qui comblent les manques en matière de fourniture de services et gèrent des refuges pour les personnes survivantes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

f) Améliorer les conditions de vie dans les camps de déplacés pour les femmes et les filles qui s'y trouvent en raison de l'insurrection, en particulier celles qui ont survécu à un enlèvement, notamment en leur donnant accès à une alimentation adéquate, à l'eau et à l'assainissement, à un logement, à l'éducation formelle, y compris dans les écoles spécialisées, à des services de santé gratuits, à un appui psychologique aux personnes traumatisées et à des activités génératrices de revenus ;

g) Condamner à une amende les hôpitaux publics qui refusent de soigner gratuitement les femmes et les enfants déplacés à l'intérieur du pays.

F. Prévention et sensibilisation

117. Le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

a) Mettre en œuvre systématiquement des programmes de sensibilisation et soutenir financièrement les ONG qui les organisent pour le grand public et les dirigeants politiques, coutumiers et religieux, l'objectif étant de démanteler les comportements patriarcaux et les stéréotypes discriminatoires qui perpétuent ou légitiment la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, notamment le viol, le mariage d'enfants et le mariage forcé, et la confinent à la sphère privée, de faire comprendre le caractère criminel de cette violence et son incompatibilité avec les droits humains des femmes et de lutter contre la culture du silence et de l'impunité qui entoure la violence fondée sur le genre et les enlèvements de femmes et de filles, en coopération avec les chefs religieux et coutumiers et les médias ;

b) Travailler avec les chefs religieux et coutumiers pour lutter contre l'extrémisme à l'égard des femmes et des filles en conciliant la foi et la sensibilisation aux droits humains de ces dernières, en soutenant les programmes éducatifs qui promeuvent les valeurs de tolérance et d'égalité et en renforçant le rôle joué par ces chefs dans la diffusion de messages modérés qui rejettent la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ;

c) Intégrer les droits des femmes, l'égalité des genres et l'éducation sexuelle dans les programmes d'études à tous les niveaux d'enseignement, afin de mettre fin aux rôles assignés aux genres et d'enseigner aux filles et aux garçons les préjugés engendrés par la violence fondée sur le genre ;

d) Lutter contre la stigmatisation des personnes ayant survécu à des enlèvements et à des violences connexes fondées sur le genre, y compris les victimes de viols commis par des combattants de Boko Haram ou des bergers peuls, et les enfants nés de ces viols, et sensibiliser les parents et les communautés à la nécessité d'un soutien psychosocial ainsi qu'à la stigmatisation et aux problèmes de santé liés aux viols ;

e) En coopération avec les organisations confessionnelles, sensibiliser les communautés d'accueil à l'importance de réintégrer les personnes rapatriées des camps de Boko Haram et des camps de déplacés, notamment les femmes et les filles ayant survécu à des enlèvements, à des viols ou à des mariages d'enfants et/ou forcés, en leur donnant accès à des réseaux sociaux et économiques, afin de prévenir l'exploitation dans la prostitution.

Les femmes et la paix et la sécurité

118. Conformément aux résolutions 1325 (2000), 2467 (2019) et 2601 (2021) du Conseil de sécurité et rappelant sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État Partie :

a) S'attaquer aux causes profondes de l'extrémisme violent, notamment les divisions ethniques et religieuses, les revendications concurrentes en matière de ressources, la pauvreté, les disparités de revenus et le chômage ;

b) S'attaquer aux facteurs sous-jacents des attaques des bergers peuls, tels que les changements climatiques et les rivalités autour des ressources, et veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la mise en œuvre des stratégies visant à atténuer l'impact des changements climatiques et au dialogue entre les agriculteurs et les bergers, conformément à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

c) Adopter un plan d'action national révisé pour les femmes et la paix et la sécurité, en veillant à ce qu'il intègre pleinement la participation des femmes en tant qu'instigatrices et actrices du règlement des conflits, de la consolidation de la paix et de la réforme du secteur de la sécurité ;

d) Veiller à ce que le plan d'action national permette de lutter contre les violences fondées sur le genre commises par toutes les parties prenantes, telles que les forces armées nigérianes et les milices, prévoir des mécanismes de responsabilisation solides et allouer des ressources suffisantes pour leur application, y compris en sollicitant l'aide internationale ;

e) Prévenir la prolifération des armes légères en renforçant la sécurité aux frontières, l'échange de données de renseignement, la coopération régionale et les programmes de désarmement tenant compte des questions de genre ;

f) Garantir la parité femmes-hommes dans la prise de décision sur la question des femmes, de la paix et de la sécurité, notamment en ce qui concerne les processus de paix, la justice transitionnelle et les mesures de lutte antiterroriste ;

g) Veiller à ce que les femmes victimes d'enlèvement par des groupes d'insurgés participent à des programmes de démobilisation, de désolidarisation, de réinsertion et de réconciliation et à ce que leurs communautés soient réhabilitées ;

h) Fournir au personnel chargé de la sécurité et de la démobilisation, de la dissociation, de la réinsertion et de la réconciliation une formation sur la violence fondée sur le genre afin d'assurer la protection et de promouvoir la réinsertion des femmes touchées par le conflit ;

i) Veiller à ce que tout retour ou toute réinstallation de femmes et d'enfants déplacés à l'intérieur du pays soit volontaire, sûr et durable ;

j) **Donner la priorité à la reconstruction des écoles dans les États du nord-est touchés par l'insurrection, et former et muter des enseignants dans ces États.**

G. Principe de responsabilité et collecte de données

119. **Le Comité recommande à l'État partie de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données statistiques ventilées sur le nombre d'enlèvements, la proportion de cas donnant lieu à des poursuites et à des condamnations, les peines infligées aux auteurs de violences et les réparations accordées aux victimes.**
